RÈGLEMENT DU CAMPING LE BIVOUAC

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables au séjour au sein du Camping Le Bivouac, afin d'assurer le bon fonctionnement du site, la sécurité, l'hygiène, la tranquillité des résidents ainsi que la préservation des installations et de l'environnement.

La direction du camping est responsable de l'organisation, de l'exploitation et de la gestion du site. Elle veille au respect du présent règlement et peut prendre toute mesure utile à cette fin.

Le présent règlement annule et remplace toute version antérieure du règlement du camping. Il fait partie intégrante des relations contractuelles liant la société exploitante aux résidents et complète les contrats conclus, y compris ceux signés antérieurement à son entrée en vigueur, sans en modifier rétroactivement les obligations essentielles.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique à toute personne séjournant au Camping Le Bivouac, à quelque titre que ce soit.

Le simple fait de séjourner sur le site implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, sans qu'une signature spécifique ne soit nécessaire.

La direction se réserve le droit d'édicter des instructions complémentaires, notamment par voie d'affichage ou de communication écrite, lesquelles font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 – NATURE DU SÉJOUR

Le séjour au Camping Le Bivouac constitue un séjour en camping et de plein air.

Il ne s'agit en aucun cas d'un bail à loyer au sens des articles 253 et suivants du Code des obligations, ni d'un droit d'occupation permanente.

L'utilisation des caravanes ou mobilhomes en tant qu'habitation principale, résidence permanente ou domicile est strictement interdite.

ARTICLE 3 – OUVERTURE, FERMETURE, ACCÈS ET UTILISATION DU SITE

Les périodes d'ouverture, de fermeture et d'accès au site sont définies par la direction.

L'accès au site en dehors de la période d'ouverture du camping relève d'un choix de gestion opéré à bien plaire par la société exploitante. Cet accès ne confère aucun droit acquis et ne modifie ni la nature du séjour ni les modalités de facturation.

La direction se réserve en tout temps la possibilité de restreindre l'accès au camping ou de procéder à une fermeture totale ou partielle du site, notamment pour des raisons de sécurité, de conditions climatiques, d'exploitation ou de travaux.

ARTICLE 4 – FACTURATION, PÉRIODE, TARIFS ET ADAPTATIONS

4.1 Nature de la facturation dite « annuelle »

La facturation dite annuelle correspond à une facturation forfaitaire liée à la mise à disposition d'un emplacement sur une période déterminée, telle que définie par la direction du camping.

Cette facturation est émise sous forme d'acomptes et ne constitue ni un bail à loyer, ni un droit à une occupation permanente ou continue de l'emplacement.

4.2 Période d'accès et période facturée

La période facturée est exclusivement liée à la période d'accès au site, telle que définie par la direction du camping.

L'accès au site étant accordé à bien plaire, la facturation est due indépendamment de la présence effective du résident, de la fréquence d'occupation de l'emplacement, de l'utilisation personnelle des installations, de restrictions temporaires d'accès ou de conditions météorologiques.

4.3 Absence de droit à réduction, remboursement ou compensation

La facturation forfaitaire est due dans son intégralité pour la période concernée.

Aucune réduction, déduction, compensation ou remboursement ne peut être exigé, notamment en cas de non-utilisation totale ou partielle, d'absence volontaire ou contrainte, de travaux, de fermetures temporaires d'installations, de restrictions d'accès, ou de conditions climatiques ou saisonnières.

4.5 Adaptation et augmentation des tarifs

Les tarifs peuvent être adaptés d'une saison à l'autre par la direction, notamment en fonction de l'évolution des charges, des coûts d'exploitation, des taxes, des obligations légales ou des conditions économiques générales.

Ces adaptations relèvent d'un choix de gestion de la société exploitante et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, réduction ou revendication.

ARTICLE 5 – TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES

La direction peut entreprendre à tout moment des travaux d'entretien, de mise aux normes, de sécurité ou d'amélioration.

Ces travaux peuvent entraîner des restrictions temporaires d'accès ou d'utilisation de certaines installations, sans ouvrir droit à une réduction, compensation ou indemnité.

ARTICLE 6 – GESTES COMMERCIAUX

Les gestes commerciaux accordés à titre gracieux ne constituent pas des droits acquis et peuvent être modifiés ou supprimés en tout temps.

Il en est de même en ce qui concerne des prestations ou des tolérances accordées par le passé.

ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du camping est strictement réglementée et limitée au strict nécessaire.

La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du site est fixée à 10 km/h.

La circulation des véhicules est interdite entre 22h00 et 07h00, période durant laquelle les barrières du camping sont fermées.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, de risques liés à la sécurité ou durant la période hivernale, la direction se réserve le droit de maintenir les barrières fermées de jour comme de nuit.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les emplacements de passage, le long des chemins internes, sur les voies d'accès, ainsi que sur toute surface non prévue à cet effet.

Les véhicules doivent être stationnés exclusivement sur le parking du camping ou, lorsque cela est possible, sur l'emplacement du résident.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit hors période de séjour du résident au camping.

Tout stationnement non conforme pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire ou de toute autre mesure jugée nécessaire par la direction.

Un seul véhicule par caravane ou mobilhome est autorisé à stationner sur le parking.

Les véhicules des visiteurs ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte du camping et doivent être stationnés à l'extérieur, sur les emplacements prévus à cet effet.

La direction se réserve le droit de restreindre, suspendre ou interdire l'accès des véhicules, temporairement ou durablement, pour des raisons de sécurité, d'exploitation ou d'organisation interne.

Les vélos et trottinettes sont tolérés en usage modéré, responsable et respectueux pour autrui.

ARTICLE 8 – ORDRE, TRANQUILLITÉ ET RESPECT

De manière générale, chacun est tenu d'adopter un comportement respectueux à l'égard des autres résidents, visiteurs et du personnel du camping.

La période de repos d'autrui est fixée de 22h00 à 07h00. Durant cet intervalle, toute nuisance sonore est strictement interdite. La musique, les conversations bruyantes, ainsi que toute autre source de bruit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage doivent être évitées.

En dehors de cette plage horaire, chacun veillera également à limiter le bruit au strict nécessaire, de jour comme de nuit, dans un esprit de respect et de bon voisinage.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner des mesures appropriées de la part de la direction, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat ou à l'exclusion du camping pour la saison en cours.

ARTICLE 9 – ANIMAUX

Les animaux domestiques sont tolérés au sein du camping, sous réserve du respect strict des règles suivantes.

Les animaux doivent être constamment tenus en laisse et placés sous la surveillance de leur propriétaire. Ils ne doivent en aucun cas être laissés sans surveillance sur les emplacements ou placés sous la responsabilité d'autrui.

Les animaux ne sont pas autorisés dans les installations communes, notamment les sanitaires, les aires de jeux et les espaces collectifs.

Pour leurs besoins, les animaux doivent être conduits hors de l'enceinte du camping. Les propriétaires sont tenus de ramasser immédiatement les déjections.

Tout comportement bruyant, agressif ou incommodant pourra entraîner des mesures immédiates, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'animal, voire du résident concerné, sans indemnité ni réduction.

ARTICLE 10 – AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATIONS

Tout nouvel aménagement, toute transformation, modification, ajout ou installation, de quelque nature que ce soit, réalisé sur un emplacement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction du camping.

Les séparations fixes, clôtures, portails, treillis, paravents ou tout autre dispositif visant à délimiter de manière permanente un emplacement sont strictement interdits.

À titre exceptionnel, une séparation démontable, de hauteur raisonnable et ne portant pas atteinte à la visibilité, à la sécurité ou à l'harmonie du site, peut être tolérée sous réserve de l'accord préalable de la direction.

Toute séparation végétale entre emplacements est tolérée dans la limite d'une hauteur maximale d'un mètre (1 mètre). Ces arbustes doivent être entretenus et taillés régulièrement par le propriétaire de l'emplacement concerné.

Tout aménagement réalisé sans autorisation, ou non conforme, pourra être exigé à être démonté, supprimé ou mis en conformité, aux frais du résident.

Tout aménagement existant, réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et considéré comme non conforme, pourra faire l'objet d'une demande de suppression ou de mise en conformité par la direction, aux frais exclusifs du propriétaire de l'aménagement, afin d'assurer le respect du présent règlement et le bon fonctionnement du camping.

ARTICLE 11 – HYGIÈNE, PROPRETÉ ET DÉCHETS

Chaque résident est tenu de maintenir son emplacement, ainsi que les abords immédiats, dans un état constant de propreté et d'ordre.

Les installations communes, notamment les sanitaires, doivent être utilisées de manière respectueuse et laissées propres après chaque utilisation.

Les déchets doivent être triés et déposés exclusivement dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément aux consignes affichées sur le site.

Seules les ordures provenant du séjour au camping peuvent être déposées dans les conteneurs. Il est strictement interdit d'y déposer des déchets provenant du domicile principal ou de toute autre origine extérieure au camping.

Il est interdit de laisser des objets encombrants, matériaux, appareils usagés ou déchets divers à proximité des emplacements, sauf autorisation exceptionnelle et provisoire de la direction.

Les déchets volumineux ou spéciaux doivent être évacués par les résidents eux-mêmes, à leurs frais, vers les filières appropriées.

Les déchets végétaux doivent être déposés exclusivement dans les remorques prévues à cet effet.

Il est strictement interdit de déposer des ordures ménagères, des déchets végétaux ou des objets encombrants dans la forêt avoisinante ou sur toute surface non prévue à cet effet.

Tout manquement aux règles de propreté et d'hygiène pourra entraîner une remise en état immédiate effectuée par le camping aux frais du résident concerné, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises par la direction.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque résident est responsable de ses biens, de ses installations, de ses aménagements ainsi que des personnes qu'il accueille sur le site.

La société exploitante décline toute responsabilité en cas de vol, de perte, de détérioration ou de dommages causés aux biens des résidents, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas d'intempéries, de phénomènes naturels, d'incendie ou d'intervention de tiers.

Les résidents sont tenus de disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers, au camping ou aux installations, ainsi que d'une assurance adéquate pour leurs biens.

La société exploitante ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'un usage non conforme des installations ou du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 13 – VENTE ET CESSION DE CARAVANES ET MOBILHOMES

Toute vente, cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, d'une caravane ou d'un mobilhome installé sur le camping est soumise à l'autorisation préalable de la direction.

Le prix de vente minimal est fixé à CHF 7'000.–. En dessous de ce montant, la caravane ou le mobilhome ne peut être cédé sur emplacement et devra être retiré du site, par leur propriétaire, sauf appréciation contraire de la direction, lorsque l'installation est considérée comme étant en excellent état général.

Les caravanes ou mobilhomes âgés de plus de vingt ans, ou présentant un état jugé vétuste, ne sont pas admis à la vente sur emplacement. Ils devront être évacués du camping par leur propriétaire, sauf décision contraire de la direction fondée sur l'état général de l'installation.

L'emplacement concerné devra être libéré de tout matériel, nettoyé et remis en état. En cas de manquement, des frais de remise en état pourront être facturés.

En cas de vente autorisée sur emplacement, une commission équivalente à 10 % du prix de vente est perçue par la société exploitante. Le résident est libéré de ses obligations relatives à l'emplacement une fois la commission intégralement acquittée.

Les acquisitions par des personnes de la même famille ou des tiers liés ne sont pas autorisées lorsque les emplacements concernés sont contigus.

Tout nouvel acquéreur est soumis à l'acceptation préalable de la direction, laquelle se réserve le droit de refuser toute candidature sans obligation de justification. La production d'une attestation de poursuites vierge pourra être exigée ainsi que le casier judiciaire.

La vente d'une caravane ou d'un mobilhome n'emporte aucun droit automatique au maintien sur l'emplacement ni à la conclusion d'un contrat, lequel demeure soumis à l'appréciation exclusive de la direction.

ARTICLE 14 – COMMERCE, ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET ARTISANALES

L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale ou artisanale, ainsi que la vente de marchandises, le démarchage, la collecte de signatures ou toute activité assimilée sont strictement interdits sur l'ensemble du site du camping.

Est notamment interdite toute activité de fabrication, de production, de transformation ou d'assemblage de biens, réalisée à l'aide d'outillage, de machines ou d'équipements, dès lors qu'elle est destinée, directement ou indirectement, à un usage commercial, à la vente ou à une diffusion à des tiers, y compris lorsque la vente est effectuée en dehors du camping (marchés, foires, plateformes ou tout autre canal).

Sont également interdits les marchés artisanaux, ventes occasionnelles, expositions, démonstrations ou toute activité assimilée, qu'ils soient organisés à titre individuel ou collectif, sauf autorisation expresse et exceptionnelle de la direction.

L'utilisation d'outillage électrique, mécanique ou professionnel susceptible de générer des nuisances sonores, vibratoires ou olfactives est interdite, indépendamment des horaires de tranquillité.

Toute forme de publicité, d'affichage, d'annonce ou de signalétique à caractère commercial est interdite, sauf autorisation expresse de la direction.

ARTICLE 15 – HABITATION PERMANENTE ET SOUS-LOCATION

L'utilisation des caravanes ou mobilhomes en tant qu'habitation principale, résidence permanente ou domicile légal est formellement interdite.

Toute forme de sous-location, de prêt à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la mise à disposition de l'emplacement ou de l'installation à des personnes non autorisées, est strictement interdite, sauf accord préalable de la direction.

Le résident demeure en tout temps pleinement responsable de l'utilisation de son emplacement et de son installation.

ARTICLE 16 – VISITEURS

Est considéré comme visiteur toute personne ne faisant pas ménage commun avec le titulaire de l'emplacement, indépendamment de la fréquence ou de la durée de sa présence sur le site.

Tout visiteur, de jour comme de nuit, est tenu de s'annoncer spontanément auprès de la direction du camping dès son arrivée.

Les visiteurs sont soumis au paiement de la taxe visiteur applicable, selon le tarif en vigueur fixé par la direction, indépendamment de la durée de leur présence.

Il incombe au Résident recevant des visiteurs de veiller au respect des obligations d'annonce et de paiement. À défaut, la taxe correspondante pourra être facturée d'office au Résident.

Les visiteurs sont tenus de respecter le présent règlement. Le Résident est pleinement responsable du comportement de ses visiteurs.

Le non-respect du présent article peut entraîner des mesures appropriées prises par la direction, conformément au règlement et au contrat.

L'accès à la piscine est formellement interdit aux visiteurs de jour.

ARTICLE 17 – PISCINE

L'accès à la piscine du camping est strictement réservé :

- aux personnes titulaires d'un contrat de mise à disposition d'emplacement,
- ainsi qu'aux personnes faisant ménage commun avec eux.

L'accès à la piscine est formellement interdit aux visiteurs de jour et autorisé aux visiteurs de nuit.

Il appartient au titulaire d'un contrat de mise à disposition d'emplacement de veiller au respect des règles par les personnes relevant de son ménage.

Toute utilisation non autorisée de la piscine ou du non respect des règles pourront entraîner des mesures immédiates de la part de la direction, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'accès à la piscine, voire des sanctions d'exclusion du camping.

ARTICLE 18 – ÉLECTRICITÉ

La direction peut attribuer, limiter ou interrompre l'électricité en cas de risque. Chaque résident est responsable de son installation et ceci dès l'attribution de l'électricité ; la direction déclinant toute responsabilité en cas d'accident ou dommages causés par une quelconque défectuosité. Une taxe de base s'applique aux emplacements raccordés.

ARTICLE 19 – GAZ

Les installations de gaz doivent être contrôlées tous les 3 ans par une personne agréée. L'organisation et le bon déroulement du contrôle est organisé par la direction et entièrement à la charge du résident. Toute installation non conforme peut être mise hors service par la direction.

ARTICLE 20 – FEUX – GRILLS – CHEMINÉES

Seuls les grills et cheminées certifiées conformes à la vente sont acceptées par la direction; les fabrications personnelles ou artisanales sont strictement interdites.

Les feux d'artifice dans le camping ou en forêt tout comme toute forme de feux en forêt sont strictement interdits.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des résidents, visiteurs et usagers du camping.

En cas de non-respect du présent règlement, la direction se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée, pouvant aller jusqu'à la résiliation contractuelle et l'exclusion du site.

Le droit suisse est applicable. Le for juridique est fixé au siège de la société exploitante.